

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS43/2

10 janvier 1997

(97-0094)

Original: anglais

TURQUIE - TAXATION DES RECETTES PROVENANT DES FILMS ETRANGERS

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 9 janvier 1997, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis à la Mission permanente de la Turquie et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

L'article III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") interdit aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") d'appliquer aux produits importés des taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires. L'article III interdit également l'application de taxes ou autres impositions intérieures aux produits importés de manière à protéger la production nationale.

Le gouvernement turc impose actuellement une taxe municipale de 25 pour cent sur les recettes des entrées liées à la projection de films étrangers, mais n'impose pas de taxe de ce type pour les recettes des entrées liées à la projection de films d'origine nationale. En conséquence, il apparaît que le régime de la taxe municipale appliqué par la Turquie est incompatible avec les obligations découlant pour la Turquie du GATT de 1994, y compris l'article III du GATT de 1994.

Dans une communication datée du 12 juin 1996 (WT/DS43/1), les Etats-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec la Turquie conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXII du GATT de 1994. Les consultations ont eu lieu le 23 juillet 1996, mais n'ont pas permis de régler le différend.

En conséquence, les Etats-Unis ont l'honneur de demander l'établissement d'un groupe spécial pour examiner cette question à la lumière du GATT de 1994 et constater que le régime de taxe appliqué par la Turquie n'est pas conforme aux obligations énoncées à l'article III du GATT de 1994 et annule ou compromet des avantages résultant pour les Etats-Unis directement ou indirectement du GATT de 1994.

Les Etats-Unis souhaitent que cette demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui doit se tenir le 22 janvier 1997 et que le groupe spécial soit doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.